



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**
Saint-Denis, le 20 juin 2022

Arrêté n° 2022-1123/SG/SCOPP

mettant en demeure la société Granulats de l'Est (GDE), de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-1818/SG/DCL du 14 septembre 2021, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bras-Panon, au lieu-dit « Paniandy »

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement (C.Env), en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1818/SG/DCL du 14 septembre 2021 autorisant la société Granulats de l'Est (GDE) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, une installation de concassage de matériaux et une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Bras-Panon au lieu-dit « Paniandy » ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 mai 2022, référencé SPREI/UM3S/0007101810/2022-0781, dont copie a été transmise le 03 mai 2022 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du C.Env, et le projet d'arrêté annexé au rapport, et valant contradictoire ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 20 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 30 mars 2022, que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions suivantes, à savoir :

- Article 8.4.1 « [...] Les boues issues du clarificateur sont déshydratées par un système de presse à boue. [...] ».

- Article 8.4.2 « *Les boues présentes dans la partie en eau de la fosse d'extraction sont retirées au plus tard six mois à partir de la notification du présent acte.
La couverture des boues, présentes dans la fosse d'extraction en eau, par des remblais est strictement interdite. La reprise de l'exploitation de la partie en eau de la carrière est suspendue jusqu'au retrait des boues précitées.
Les boues retirées de la fosse peuvent être réutilisées pour le remblaiement de la carrière dans le respect des dispositions prévues à l'article 8.6.4 du présent arrêté* ».

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du C.Env, notamment la qualité des eaux et des sols, et la sécurité et la santé publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du C.Env, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Objet

La société Granulats de l'Est, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Paniandy », 8 chemin Barbier, 97 412 Bras-Panon, est mise en demeure, pour son installation située à la même adresse, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :

- Article 8.4.1 « [...] *Les boues issues du clarificateur sont déshydratées par un système de presse à boue. [...]* », dans un délai maximal de six mois ;
- Article 8.6.3 « *Les boues présentes dans la partie en eau de la fosse d'extraction sont retirées au plus tard six mois à partir de la notification du présent acte.
La couverture des boues, présentes dans la fosse d'extraction en eau, par des remblais est strictement interdite. La reprise de l'exploitation de la partie en eau de la carrière est suspendue jusqu'au retrait des boues précitées.
Les boues retirées de la fosse peuvent être réutilisées pour le remblaiement de la carrière dans le respect des dispositions prévues à l'article 8.6.4 du présent arrêté* », dans un délai maximal de quatre mois.

Article 3 : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article 4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans le délai prévu par l'article 3, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du C.Env.

Article 6 : Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du C.Env, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Réunion pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Recours

En application des dispositions inscrites au C.Env, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Bras-Panon ;
- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI)

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Régine Pàm